

Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique.

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

NORMAN ROBERT TODD ARMSTRONG

AVIS D'AUDIENCE

AVIS EST DONNÉ qu'en vertu de la Partie 10 de la Règle 20 des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), une formation d'instruction de l'OCRCVM (la formation d'instruction) tiendra une audience le 29 septembre 2015, à 10 h ou le plus tôt possible après cette heure, dans la salle British Columbia de l'OCRCVM, au 121, rue King Ouest, bureau 2000, Toronto (Ontario).

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ qu'en vertu de l'article 6.2 des Règles de procédure des courtiers membres de l'OCRCVM (les Règles de procédure), l'audience est classée dans :

- le régime des affaires standard
- le régime des affaires complexes

L'OBJET DE L'AUDIENCE est de déterminer si Norman Robert Todd Armstrong (l'intimé) a commis les contraventions suivantes alléguées par le personnel de l'OCRCVM (le personnel) :

Chef 1

Au cours de la période allant de décembre 2009 à février 2013, l'intimé a effectué des opérations non autorisées dans le compte de SM, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

Chef 2

Depuis le 20 mai 2014 environ, l'intimé refuse et fait défaut de comparaître et de donner des renseignements relativement à une enquête menée par le personnel, en contravention de l'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres.

DÉTAILS

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que l'on trouvera ci-dessous un sommaire des faits allégués et sur lesquels le personnel entend s'appuyer à l'audience.

A. Aperçu

1. L'intimé a adopté une pratique consistant à ne pas demander ou obtenir l'autorisation de son client à l'égard des opérations effectuées dans le compte de celui-ci. Il a ensuite fait défaut de comparaître et de fournir des renseignements relativement à sa conduite, compromettant ainsi la capacité de l'OCRCVM de mener une enquête pleine et entière.

B. L'historique de l'inscription

2. De janvier 2001 à mai 2008, l'intimé a été inscrit comme représentant inscrit à la succursale de Brooklin (Ontario) d'Edward Jones, courtier membre de l'OCRCVM.

3. De mai 2008 à juin 2013, l'intimé a été inscrit comme représentant inscrit à la succursale de Whitby (Ontario) de Raymond James Ltée, courtier membre de l'OCRCVM.
4. De juin 2013 à mai 2014, l'intimé a été inscrit comme représentant inscrit à la succursale de Whitby (Ontario) de la Corporation Mackie Recherche Capital, courtier membre de l'OCRCVM.
5. L'intimé n'est plus inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis mai 2014.

C. Le client SM

6. SM est devenu client de l'intimé en 2004 ou vers cette période. SM a été présenté à l'intimé par l'intermédiaire de l'adjointe de celui-ci, qu'il connaissait depuis plusieurs années.
7. En juin 2008 ou vers cette période, lorsque l'intimé a passé chez Raymond James, SM y a transféré son compte.
8. À ce moment-là, SM a rempli un formulaire d'ouverture de compte, comportant les renseignements suivants :
 - (i) SM avait 44 ans et travaillait comme technicien pour une société de services électroniques;
 - (ii) SM avait un revenu annuel d'environ 42 000 \$ et un actif liquide net de 50 000 \$;
 - (iii) ses connaissances en matière de placement étaient indiquées comme « bonnes » et il avait une expérience « modérée » de placement dans des CPG, des obligations, des titres de fiducie de revenu, des actions ordinaires et des titres d'organismes de placement collectif;
 - (iv) sa tolérance au risque était indiquée comme « risque moyen », 100 % et ses objectifs de placement, comme « croissance », 100 %.

9. À aucun moment, SM n'a donné à l'intimé l'autorisation d'effectuer des opérations de façon discrétionnaire ou sans autorisation et les comptes n'avaient pas été désignés ou autorisés comme comptes carte blanche. Néanmoins, au cours de la période allant de décembre 2009 à février 2013, l'intimé a effectué au moins 18 opérations dans le compte de SM qui n'avaient pas été autorisées par SM ou auxquelles celui-ci n'avait pas donné son consentement avant qu'elles soient effectuées.
10. L'intimé a gagné sur ces opérations non autorisées des commissions se chiffrant à plus de 3 000 \$. Dans certains cas, SM a dû acquitter des frais d'acquisition reportés au rachat de titres d'organismes de placement collectif. Les frais d'acquisition reportés se sont chiffrés à plus de 400 \$.
11. L'intimé n'a pas discuté de ces opérations avec SM avant de les effectuer et n'a pas non plus informé SM que, dans certains cas, des frais d'acquisition reportés seraient perçus au rachat de titres d'organismes de placement collectif.

D. Le défaut de comparaître et de donner des renseignements

12. Par une lettre datée du 7 décembre 2013, l'OCRCVM a informé l'intimé qu'une enquête avait été ouverte sur sa conduite pendant qu'il était employé chez Raymond James Ltée. La lettre l'informait que l'enquête porterait notamment sur des allégations d'opérations discrétionnaires, d'opérations non autorisées, d'opérations en nombre excessif, de recommandations d'opérations ne convenant pas au client et d'opérations financières personnelles non autorisées. Le 24 décembre 2013, l'intimé a accepté la copie de cette lettre qui lui avait été envoyée par courrier recommandé et il a accusé réception de cette lettre par un courriel daté du 14 janvier 2014.
13. L'enquête a porté sur les questions soulevées au sujet du compte de SM, indiquées ci-dessus, ainsi que sur les questions soulevées à propos d'autres clients de l'intimé.

14. Le 13 février 2014, l'intimé a parlé à un enquêteur de l'OCRCVM par téléphone et a accepté de comparaître à une entrevue avec le personnel de l'OCRCVM le 28 ou le 29 avril 2014. L'intimé a aussi indiqué qu'il n'avait pas encore engagé d'avocat pour le représenter.
15. Par une lettre datée du 4 mars 2014, l'enquêteur de l'OCRCVM a informé l'intimé que, conformément à leur conversation téléphonique du 13 février 2013, il était obligé en vertu de l'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres de comparaître aux bureaux de l'OCRCVM, le 29 avril 2014, pour présenter une déclaration et répondre à des questions. L'intimé a aussi été informé qu'il avait le droit de se faire représenter par un avocat indépendant. Enfin, il a été informé que le défaut de comparaître pourrait donner lieu à une poursuite disciplinaire contre lui.
16. Le 29 avril 2014, l'intimé a comparu aux bureaux de l'OCRCVM pour présenter une déclaration et répondre aux questions de l'OCRCVM. Malgré le fait qu'il avait été informé de son droit d'avoir un avocat, l'intimé a comparu à l'entrevue sans un avocat.
17. Au cours de l'entrevue, le 29 avril 2014, l'intimé a indiqué qu'il souhaitait avoir recours aux conseils d'un avocat. Aussi, bien que l'entrevue n'ait pas été terminée, on l'a interrompue pour permettre à l'intimé de consulter un avocat.
18. Le lendemain, 30 avril 2014, l'intimé a donné sa démission de Mackie Recherche.
19. Par une lettre datée du 8 mai 2014, l'enquêteur de l'OCRCVM a confirmé que, le 29 avril 2014, l'entrevue avait été interrompue pour permettre à l'intimé de consulter un avocat. L'enquêteur de l'OCRCVM rappelait à l'intimé que, malgré sa démission de Mackie Recherche, il restait assujéti à la compétence de l'OCRCVM pour une période de 5 ans après la fin de son inscription.
20. L'enquêteur de l'OCRCVM a aussi demandé à l'intimé de fournir certains documents dont il avait été question au cours de l'entrevue du 29 avril 2014 et qu'il avait, selon son dire, en sa possession, notamment :

- (i) les notes originales de l'intimé au sujet de ses conversations avec ses clients;
- (ii) les relevés téléphoniques de l'intimé;
- (iii) les notes de l'intimé dans son calendrier;
- (iv) les copies de courriels échangés entre lui et son ancienne adjointe au sujet du départ de celle-ci de Mackie Recherche.

21. Ces documents devaient être fournis pour le 23 mai 2014.

22. La lettre datée du 8 mai 2014 a été envoyée à l'intimé par courrier recommandé et par courriel. La lettre recommandée n'a pas été ramassée par l'intimé et a été retournée à l'OCRCVM le 2 juin 2014 ou vers cette date, avec la mention « non réclamé ».

23. Par courriel daté du 20 mai 2014, l'intimé a fourni une copie d'un message sur la page Facebook de son adjointe, faisant mention de son départ de Mackie Recherche. Il n'a fourni aucun autre des documents demandés dans la lettre du 8 mai 2014.

24. Par une lettre et un courriel datés du 20 mai 2014, l'enquêteur de l'OCRCVM a confirmé encore une fois que l'entrevue du 29 avril 2014 avait été interrompue pour permettre à l'intimé de consulter un avocat. Il demandait à l'intimé d'indiquer s'il avait consulté ou engagé un avocat et de lui fournir une liste de dates auxquelles lui et son avocat seraient disponibles en vue de terminer l'entrevue.

25. Le courriel a été pris par l'intimé le 20 mai 2014, mais ce dernier n'a pas répondu.

26. Par un courriel daté du 2 juin 2014, l'enquêteur de l'OCRCVM a indiqué à l'intimé qu'il n'avait fourni que l'un des documents énumérés dans la lettre du 8 mai 2014. L'enquêteur de l'OCRCVM demandait de lui indiquer le délai dans lequel les autres documents seraient reçus. Le courriel a été pris par l'intimé le 2 juin 2014, mais ce dernier n'a pas répondu.

27. Par un courriel daté du 3 juin 2014, l'enquêteur de l'OCRCVM a confirmé encore une fois que l'entrevue du 29 avril 2014 n'avait pas été achevée pour permettre à l'intimé de consulter son avocat. Il demandait encore une fois à l'intimé de lui fournir une liste de dates auxquelles lui et son avocat seraient disponibles en vue de terminer l'entrevue.
28. Par une lettre datée du 18 juin 2014, l'enquêteur de l'OCRCVM a informé l'intimé qu'en vertu de l'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres de l'OCRCVM, il était obligé de comparaître aux bureaux de l'OCRCVM le 19 août 2014, pour présenter une déclaration et répondre aux questions de l'OCRCVM. L'intimé était informé encore une fois qu'il avait le droit de se faire représenter par un avocat indépendant.
29. On a tenté de notifier cette lettre personnellement à l'intimé, mais en dépit de nombreuses tentatives, on n'est pas arrivé à effectuer la notification.
30. Une copie de cette lettre a été envoyée également par courriel le 23 juin 2014, mais elle n'a pas été ramassée par l'intimé.
31. Par une lettre datée du 8 août 2014, l'enquêteur de l'OCRCVM a informé l'intimé encore une fois qu'en vertu de l'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres de l'OCRCVM, il était obligé de comparaître aux bureaux de l'OCRCVM le 19 août 2014, pour présenter une déclaration et répondre aux questions de l'OCRCVM. L'intimé était informé encore une fois qu'il avait le droit de se faire représenter par un avocat indépendant.
32. L'intimé n'a pas répondu à cette lettre.
33. Le 19 août 2014, l'intimé n'a pas comparu aux bureaux de l'OCRCVM pour présenter une déclaration et répondre aux questions de l'OCRCVM.
34. Outre les lettres et courriels à l'intimé susmentionnés, l'enquêteur de l'OCRCVM a tenté à de nombreuses reprises, après le 29 avril 2014, de communiquer avec l'intimé par téléphone, mais ces tentatives ont été vaines.

35. Par suite du défaut de l'intimé de comparaître à une deuxième entrevue et de répondre aux questions, l'OCRCVM a été empêché d'achever son enquête sur la conduite de l'intimé.

QUESTIONS DE PROCÉDURE GÉNÉRALES

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que l'audience et les procédures connexes seront soumises aux Règles de procédure.

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ qu'en vertu de l'article 13.1 des Règles de procédure, l'intimé aura le droit de comparaître, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'appeler, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des observations à la formation d'instruction à l'audience.

RÉPONSE À L'AVIS D'AUDIENCE

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que conformément à la Règle 7 des Règles de procédure, l'intimé doit notifier au personnel de l'OCRCVM une réponse à l'avis d'audience dans les vingt (20) jours (dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires standard) ou dans les trente (30) jours (dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires complexes) à compter de la date d'effet de la notification de l'avis d'audience.

OMISSION DE RÉPONDRE À L'AVIS OU D'ASSISTER À L'AUDIENCE

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que, si l'intimé ne notifie pas une réponse ou ne comparait pas à l'audience, la formation d'instruction peut, conformément aux articles 7.2 et 13.5 des Règles de procédure :

- (a) tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience sans autre avis à l'intimé;

- (b) accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par le personnel dans l'avis d'audience;
- (c) imposer des sanctions à l'intimé et le condamner au paiement de frais, conformément aux articles 33, 34 et 49 de la Règle 20 des courtiers membres.

SANCTIONS ET FRAIS

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que si la formation d'instruction conclut que l'intimé est coupable de l'une ou de plusieurs des contraventions alléguées par le personnel dans l'avis d'audience, la formation d'instruction peut, en vertu des articles 33 et 34 de la Règle 20 des courtiers membres, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

Si l'intimé est ou était une personne autorisée :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 1 000 000 \$ par contravention;
 - (ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne autorisée par suite de la contravention;
- (c) une suspension de l'autorisation pour la période et aux conditions fixées par la formation;
- (d) des conditions au maintien de l'autorisation;
- (e) une interdiction d'autorisation à un titre quelconque et pour quelque période que ce soit;
- (f) la révocation des droits et privilèges rattachés à l'autorisation;

- (g) la révocation de l'autorisation;
- (h) une radiation permanente de l'autorisation auprès de l'OCRCVM;
- (i) toute autre mesure ou sanction appropriée.

Si l'intimé est ou était un courtier membre :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 5 000 000 \$ par contravention;
 - (ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par le courtier membre par suite de la contravention;
- (c) la suspension des droits et privilèges du courtier membre (laquelle pourra comporter pour le courtier membre une interdiction de traiter avec le public) pour la période et aux conditions fixées par la formation;
- (d) des conditions au maintien de la qualité de membre;
- (e) la révocation des droits et privilèges rattachés à la qualité de membre;
- (f) l'expulsion du courtier membre de l'OCRCVM;
- (g) toute autre mesure ou sanction appropriée.

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que si la formation d'instruction conclut que l'intimé est coupable de l'une ou de plusieurs des contraventions alléguées par le personnel dans l'avis d'audience, la formation d'instruction peut, en vertu de l'article 49 de la Règle 20 des courtiers membres, condamner l'intimé au paiement des frais d'enquête et de poursuite considérés appropriés dans les circonstances.

FAIT à Toronto (Ontario), le 30 juillet 2015.

ELSA RENZELLA
VICE-PRÉSIDENTE À LA MISE EN APPLICATION
ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9